

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 258.252 du 19 décembre 2023

A. 232.414/XI-23.334

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me Julien HARDY, avocat,
rue de la Draisine 2/004
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 décembre 2020, la partie requérante a sollicité la cassation de l'arrêt n° 244.401 du 19 novembre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 246.303/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.199 du 29 janvier 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 6 octobre 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 4 décembre 2023 et le rapport a été notifié à la partie adverse.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Marie Hennico, *loco* M^e Julien Hardy, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que le requérant est né en Belgique, qu'il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger le 10 février 1997, que le 10 octobre 2018, la partie adverse a pris une décision de fin de séjour qu'elle a ensuite décidé de retirer et que, le 25 mars 2020, la partie adverse a pris une nouvelle décision de fin de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée d'une durée de vingt ans.

Par un arrêt n° 244.401 du 19 novembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation dirigé contre cette décision. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des « obligations de motivation consacrées par l'article 149 de la Constitution, et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il soutient que le « Conseil du contentieux des étrangers méconnaît les

articles 22 et 23 [de la loi du 15 décembre 1980], et les obligations de motivation qui pèsent sur lui, en ce qu'il se réfère de manière ambiguë, voire interchangeable, aux notions "d'ordre public" et de "sécurité nationale", en ce qu'il ne respecte pas la réserve interprétative de la Cour constitutionnelle, et en ce qu'il autorise qu'il soit mis fin au séjour du requérant et qu'il soit sommé de quitter le territoire, alors qu'aucune menace pour la sécurité publique, ni une forme de criminalité comparable au "terrorisme", n'est motivée ni *a fortiori* démontrée par la partie adverse ». Après avoir rappelé l'arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019 et le contenu de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, il reproche au premier juge de « faire primer une appréciation de la gravité des faits commis au regard des travaux parlementaires et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sur la réserve interprétative formulée par la Cour constitutionnelle et qui s'impose pour l'application des articles 22 et 23 [de la loi du 15 décembre 1980] ». Il souligne que les faits qu'il a concrètement commis sont « très éloignés de faits tels que ceux retenus par la Cour constitutionnelle, qui visait un type de criminalité de l'ordre du "terrorisme" » et que « le fait que les travaux parlementaires se soient référés à des formes de criminalité très graves, pour ensuite viser certaines infractions de manière non exhaustive, et y inclure les "vols avec violence", ne peut permettre d'occulter le très haut seuil retenu par la Cour constitutionnelle dans sa réserve interprétative, sans laquelle la disposition est illégale ».

Au cours de l'audience du 4 décembre 2023, le requérant a expliqué que la motivation de l'acte initialement attaqué doit faire apparaître qu'il existe une menace actuelle portant sur des faits tels que ceux visés par la Cour constitutionnelle, que c'est le risque futur qui doit être examiné et qu'il convient de se rapporter à la menace telle que définie par la Cour constitutionnelle et non par le législateur. Il a fait valoir qu'il n'est pas question d'inviter le Conseil d'État à substituer son appréciation, mais à l'inviter à constater que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas correctement interprété la loi à la lumière de la réserve interprétative.

IV.2. Appréciation

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le premier juge ne s'est pas référé « de manière ambiguë, voire interchangeable, aux notions "d'ordre public" et de "sécurité nationale" ».

Si le premier juge a expliqué le cadre légal applicable aux décisions de fin de séjour de plus de trois mois pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale en le retraçant de manière générale et en faisant état des principes définis par la Cour de Justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de

l'homme, il a clairement considéré, dans son analyse de la décision de fin de séjour attaquée devant lui, que la partie adverse a pu valablement estimer qu'il existait dans le chef du requérant un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public (point 4.1.2. de l'arrêt attaqué), qu'il ressortait à suffisance des pièces du dossier administratif et de la motivation des actes attaqués que la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qualifier les faits commis par la partie requérante de « raisons graves d'ordre public » en se fondant notamment sur les nombreuses condamnations du requérant et notamment sur celle de la Cour d'assises du 24 janvier 2013 (point 4.2.3.1.). Il a également indiqué qu'il « ne saurait être considéré, comme le fait la partie requérante dans sa requête, que les faits dont le requérant s'est rendu coupable ne constitueraient pas des "raisons graves d'ordre public" au sens voulu par le législateur ou que la partie adverse ne se serait fondée dans son appréciation de la gravité des faits que sur les condamnations encourues par le requérant » (point 4.2.3.1.). Le Conseil du contentieux des étrangers note également que la partie adverse a conclu à la fin de séjour du requérant pour des raisons graves d'ordre public et qu'elle pouvait se fonder sur les éléments cités « pour considérer que le requérant représente un grave danger pour l'ordre public » (point 4.2.3.2.).

Le premier juge ne s'est donc pas référé « de manière ambiguë, voire interchangeable, aux notions "d'ordre public" et de "sécurité nationale" », mais a examiné la situation du requérant au regard des « raisons graves d'ordre public » prévues par l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce grief n'est, dès lors, pas fondé.

Le premier juge n'a pas davantage écarté la réserve de constitutionnalité émise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019. Il a, au contraire, expliqué le contenu de cet arrêt et la réserve interprétative qu'il contient aux points 4.2.1., 4.2.2.1. et 4.2.2.2. de l'arrêt attaqué en rappelant que, selon la Cour, les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 doivent s'interpréter comme limitant la possibilité d'éloigner un étranger qui est né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis aux cas de terrorisme ou de criminalité très grave (point B.24.10 de l'arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019). Le premier juge souligne également que les travaux parlementaires énumèrent de manière exemplative et non exhaustive les infractions d'un degré de gravité supérieur qui peuvent être prises en considération, en ce compris les crimes et délits de droit communs particulièrement graves (vols avec violence, viols) avant de constater que la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en se fondant

notamment sur les nombreuses condamnations du requérant et notamment sur celle de la Cour d'assises du 24 janvier 2013, laquelle a déclaré le requérant coupable de « vols avec violences+circonstances aggravantes, dont meurtre ; tentative de prise d'otage avec circonstance aggravante dont mort » et l'a condamné à vingt ans de réclusion.

Contrairement à ce que soutient le requérant, la réserve interprétative formulée par la Cour constitutionnelle n'est pas limitée au terrorisme, mais vise également les cas de criminalité très grave, cas pour lesquels la Cour invite à se référer aux travaux parlementaires mentionnés au point B.24.2 de l'arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019 qui visent les « crimes ou délits de droit commun particulièrement graves (vols avec violence, viols) » ou le trafic de drogues, ces faits atteignant le degré de gravité justifiant une décision d'éloignement d'un étranger né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis.

Il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de substituer son appréciation des faits à celle du Conseil du contentieux des étrangers et de décider à sa place si les faits retenus par la partie adverse pour justifier la décision mettant fin au séjour du requérant constituent concrètement des cas de criminalité très grave au sens de la réserve interprétative énoncée par la Cour constitutionnelle. Il ne lui appartient pas davantage de décider si la partie adverse a bien motivé la décision attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers ou si cette autorité administrative a bien démontré l'existence d'une « forme de criminalité comparable au "terrorisme" ». Le Conseil d'État n'est, en effet, pas un juge d'appel et ne peut substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers.

Le premier moyen est pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

V. Second moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des « obligations de motivation consacrées par l'article 149 de la Constitution, et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il soutient que le « Conseil du contentieux des étrangers méconnaît les obligations de motivation qui pèsent sur lui en ce qu'il ne répond pas au grief du

requérant pris [du] fait que la partie défenderesse aurait dû motiver la durée de l'interdiction d'entrée de manière spécifique et au regard d'une analyse prospective de la menace que l'étranger continuerait à faire peser, et il méconnaît l'article 74/11 [de la loi du 15 décembre 1980] en ne tenant pas compte du fait que cette disposition requiert une telle motivation et analyse prospective ». Il se réfère à ce qu'il a exposé dans son recours devant le premier juge et estime que le Conseil du contentieux des étrangers « ne tient visiblement pas compte de [son] argument [...] relatif au fait qu'aucune motivation spécifique de la durée de l'interdiction d'entrée n'est fournie par la partie adverse pour justifier qu'il y aurait encore une menace pendant 20 ans après l'expulsion ». Il avance que « la partie adverse ne motive pas une menace pour les 20 années qui suivront [son] expulsion [...], ni ne motive l'interdiction d'entrée de manière spécifique, alors que la Cour constitutionnelle exposait clairement que "la loi attaquée ne permet donc pas au ministre ou à son délégué de prendre une interdiction d'entrée de plus de cinq ans dans tous les cas, sans devoir motiver spécifiquement cette mesure" et "que le ministre ou son délégué doit motiver spécifiquement en se basant sur une analyse du risque de danger que l'intéressé représentera dans le futur, peut justifier une interdiction d'entrée de plus de cinq ans" ». Il en déduit qu'en statuant comme il l'a fait, le Conseil du contentieux des étrangers a manqué de répondre à un moyen de défense important et a méconnu l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'audience du 4 décembre 2023, le requérant a estimé qu'assimiler l'actualité de la menace à l'analyse prospective qui doit motiver la durée de l'interdiction d'entrée revient à méconnaître l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Il a souligné qu'il ne s'agit pas d'inviter le Conseil d'État à apprécier ce risque, mais à constater que le Conseil du contentieux des étrangers ne répond pas à ses arguments et méconnaît l'obligation de faire reposer l'interdiction d'entrée sur une telle analyse et de la motiver dûment.

V.2. Appréciation

L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'impose aucune obligation de motivation formelle ni au Conseil du contentieux des étrangers, ni à la partie adverse. Le moyen en tant qu'il reproche au premier juge d'avoir méconnu cette disposition en manquant de répondre à un de ses moyens de défense ou en ne tenant pas compte que cette disposition imposerait une motivation formelle n'est, dès lors, pas fondé.

L'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers imposée par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15

décembre 1980 précitée est une obligation de pure forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de l'arrêt. Cette obligation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte et ne concerne pas l'exactitude des motifs. Une décision du Conseil du contentieux des étrangers est motivée valablement, au regard de ces dispositions, lorsqu'elle indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui ont déterminé le juge à statuer comme il l'a fait.

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers a examiné l'argumentation du requérant relative à la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée au point 4.2.6. de l'arrêt attaqué. Le premier juge y constate l'existence d'une motivation de l'interdiction d'entrée dont il estime ressortir que la durée a été fixée en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce et conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, aliéna 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Ce faisant, il explique les raisons pour lesquelles il estime l'argumentation du requérant non fondée et motive légalement sa décision au sens des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation saisi d'un moyen reprochant au premier juge de ne pas avoir répondu à un moyen, de substituer son appréciation de ce moyen à celle du Conseil du contentieux des étrangers ainsi que l'y invite en réalité le requérant.

Le second moyen est donc pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 décembre 2023, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Emmanuel Jacobowitz,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet